



SYNTHÈSE RÈGLEMENT SCOLAIRE

> ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021

La Région assure gratuitement le transport scolaire (au plus près du domicile jusqu'à l'établissement scolaire sous certaines conditions) sur son réseau Rémi routier ou ferroviaire, hors frais de gestion.

Ce service public s'organise sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire (*un aller-retour par semaine pour les élèves internes*), au bénéfice des élèves, de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires (*niveau BAC*), des apprentis pré bac, sur l'ensemble du territoire, à l'exception des réseaux urbains (*compétence des agglomérations et métropoles*) et du transport des élèves et étudiants handicapés (*compétence des départements*).

Les élèves et apprentis, quel que soit leur statut (*externe, demi-pensionnaire, interne*), ayant droit au transport scolaire gratuit ou, aux aides individuelles aux transports (AIT) réservées exclusivement aux élèves en l'absence de desserte vers l'établissement fréquenté, doivent être :

- Domiciliés à plus de 3 km de l'établissement scolaire fréquenté, sauf pour le transport scolaire organisé dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal qui se fait d'école à école.
- Agés de 3 ans au 31 décembre 2020 (*sur les lignes routières régulières interurbaines et sur les lignes ferroviaires régionales*, l'élève doit avoir 11 ans au 31 décembre 2020 pour être pris en charge sans accompagnement d'un adulte).
- Inscrits dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- Dans le respect de la sectorisation (*carte scolaire*) applicable à leur commune de résidence pour tous les élèves en classe de maternelle, primaire, et pour tous les collégiens. La règle de sectorisation ne s'applique pas pour les élèves inscrits en classe à horaires aménagés (*musique, théâtre, danse*), en sections internationales, en section sportive (*pôle Espoir ou pôle France*), en SEGPA, ULIS et en 3^{ème} prépa métier.

- L'école ou le collège privé fréquenté par les élèves doit être situé dans la même commune que l'établissement public de secteur.



Les élèves qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions précitées sont considérés comme des non ayants droit aux transports scolaires.

S'ils souhaitent utiliser néanmoins une ligne scolaire, ils peuvent en bénéficier dans les mêmes conditions tarifaires que les ayants droit, mais seulement, en fonction du nombre d'enfants inscrits et, à l'instar des lycéens inscrits dans un établissement d'enseignement général hors secteur, dans le seul cadre de l'offre de transport existante. Les dérogations pour les non ayants droit scolaire seront donc susceptibles d'être accordées, mais seulement en fin de période d'inscription, sous réserve des places disponibles. Ils ne sont toutefois pas éligibles aux AIT.



La démarche d'inscription aux transports scolaires doit se faire chaque année, même dans une situation de renouvellement d'abonnement, prioritairement par internet avant le 17 juillet 2020 sur le site

www.remi-centrevaldeloire.fr, ou avant le 11 juillet 2020 pour les inscriptions sur formulaire papier.



L'élève, quel que soit son âge, doit valider ou badger son titre de transport à chaque montée dans le car. Il doit être en capacité

de le présenter à tout moment au contrôleur, dans le car ou dans le train. Les représentants

légaux doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle.

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

Ils doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord.

La Région, autorité organisatrice de premier rang, ou son délégataire, instruit chaque demande d'inscription aux transports scolaires selon le règlement en vigueur. De plus, elle étudie, seule ou avec son délégataire, les évolutions d'offre de transport dans l'intérêt du service public, tout en maintenant un niveau optimal de sécurité.

C'est pourquoi, la Région étant garante des meilleures conditions de fonctionnement, il est rappelé que toute inobservation du règlement régional des transports scolaires par un élève (*incivilités, comportement dangereux...*), peut entraîner une sanction allant du simple avertissement jusqu'à son exclusion temporaire des transports scolaires, de plus ou moins longue durée (*l'exclusion d'un élève ne le dispensant pas de sa scolarité*).
(Tableau des sanctions au verso, pour référence)

De même, toute détérioration commise par les élèves mineurs à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents. En fonction de la gravité de la situation, le transporteur pourra, s'il le souhaite, engager en sus des poursuites au civil comme au pénal.



> ECHELLE DES SANCTIONS

COMPOTEMENTS	SANCTION MAXIMALE APPLICABLE	SANCTION MAXIMALE DE LA RÉCIDIVE
Chahut, désordre, cri, bousculade, trouble de la tranquillité des passagers et du conducteur • Non présentation ou non validation du titre de transport, dégradation volontaire du titre de transport • Non-respect des règles d'hygiène • Non-respect du circuit et des points d'arrêt attribués	Avertissement et attribution d'une place nominative le cas échéant	Exclusion 5 jours de transport
Non-respect répété des consignes de sécurité dans le transport et aux points d'arrêt, non-port de la ceinture de sécurité, ... • Non-respect du conducteur ou de l'accompagnateur ou de tout autre passager • Refus de rester assis	Exclusion 5 jours de transport	Exclusion 10 jours de transport
Violence, insulte ou menace verbale • Élève surpris dans le car à fumer, vapoter, boire ou posséder de l'alcool, consommer ou posséder des stupéfiants ou inciter les élèves à de telles pratiques • Bagarre entre élèves • Propos et comportements sexistes • Vol	Exclusion 20 jours de transport	Exclusion 40 jours de transport
Dégradation volontaire dans l'autocar ou au point arrêt (<i>poteau d'arrêt, abri voyageurs, ...</i>) • Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport • Introduction et/ou manipulation dans le car ou au point d'arrêt d'objets ou matériel dangereux (<i>allumettes, briquet, couteau...</i>) • Agression physique d'un autre élève ou du conducteur, du contrôleur, de l'accompagnateur, ... • Comportement indécent (<i>atteinte à la pudeur, ...</i>)	Exclusion 40 jours de transport	Exclusion 60 jours de transport
Comportement de toute nature mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur • Agression à caractère sexuel	Exclusion 80 jours de transport / Appel à la gendarmerie ou dépose de l'élève à la gendarmerie la plus proche	